

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 23 avril 2018, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PAN BLANC

de la société **PAN AGRICULTURE LTD**
enregistré sous le n° n°2018-0794

Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence MILFAL (AMM n° 9300194) le 20 mars 2018 en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les résidents (enfants), les organismes aquatiques et organismes terrestres, et de l'impossibilité de finaliser l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines,

Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PAN BLANC
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	PAN AGRICULTURE LTD 8 Cromwell Mews, Station Road - St. Ives, Cambridgeshire PE27 5HJ, ROYAUME-UNI
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	375 g/L - chlorothalonil 40 g/L - cyproconazole
Numéro d'intrant	2130312
Numéro de permis	2130154
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

Conditions générales de retrait : sans délais de grâce

A Maisons-Alfort, le

18 MAI 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)